



Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/APR15/6/2	
Original: ANGLAIS	5 mars 2015	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES19	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC64	
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/4	

MODIFICATIONS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Note de l'Administrateur

Résumé:

Il est proposé d'apporter à l'article 24 du Statut du personnel une modification faisant passer la durée requise du préavis de démission de 30 à 90 jours pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur.

Les modifications proposées des articles 3, 4, 5, 6 et 32 du Statut du personnel visent à supprimer les références au Fonds de 1971 là où elles ne sont plus nécessaires.

Les modifications des dispositions I.4 b) et e), VIII.3 a) et VIII.4 du Règlement du personnel ont également pour objet de supprimer les références au Fonds de 1971 là où elles ne sont plus nécessaires.

Un allongement de la période de stage de 6 à 12 mois a été introduit et la modification correspondante a été apportée à la politique en matière de ressources humaines N° 4.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992

- a) Examiner la proposition de l'Administrateur tendant à modifier l'article 24 du Statut du personnel pour faire passer la durée requise du préavis de démission de 30 à 90 jours pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur;
- b) Examiner la proposition de l'Administrateur tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 6 et 32 du Statut du personnel afin de supprimer les références au Fonds de 1971 là où elles ne sont plus nécessaires;
- c) Noter que des modifications ont été apportées aux dispositions I.4 b) et e), VIII.3 a) et VIII.4 du Règlement du personnel afin de supprimer les références au Fonds de 1971 là où elles ne sont plus nécessaires; et
- d) Noter que l'Administrateur a prolongé la période de stage de 6 à 12 mois et que la modification correspondante a été apportée à la politique en matière de ressources humaines N° 4.

1 Introduction

Le Statut du personnel est adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992. Les modifications du Règlement du personnel sont communiquées à l'Assemblée par l'Administrateur. Dans le présent document, celui-ci propose des modifications à apporter au Statut du personnel telles qu'énoncées aux sections 2

et 3 ci-dessous et indique également les modifications apportées au Règlement du personnel (section 4) et à la politique en matière de ressources humaines (section 5).

2 Modification de l'article 24 du Statut du personnel

2.1 L'article 24 du Statut du personnel se lit actuellement comme suit:

‘Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, le fonctionnaire du Secrétariat qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trente jours. L'Administrateur peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.’

2.2 Par souci de continuité, et vu que les procédures incontournables de recrutement prennent en pratique un temps considérable, notamment pour les postes spécialisés, l'Administrateur estime souhaitable de faire passer la durée du préavis de démission donné par écrit de 30 à 90 jours pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur. Cette règle s'appliquera à toutes les nominations à venir dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et également aux fonctionnaires de ces mêmes catégories actuellement en poste en cas de renouvellement de leur contrat. Pour le personnel de la catégorie des services généraux, la durée du préavis écrit de 30 jours restera inchangée.

2.3 Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'Administrateur propose le texte révisé de l'article 24 du Statut du personnel qui figure à l'annexe I.

3 Modifications des articles 3, 4, 5, 6 et 32 du Statut du personnel

Comme suite à la dissolution du Fonds de 1971, le 31 décembre 2014, l'Administrateur propose de supprimer les références à ce Fonds dans les articles 3, 4, 5, 6 et 32 du Statut du personnel où elles ne sont plus nécessaires (voir le nouveau libellé proposé à l'annexe II).

4 Modifications des dispositions I.4 b) et e), VIII.3 a) et VIII.4 du Règlement du personnel

Comme suite à la dissolution du Fonds de 1971, le 31 décembre 2014, l'Administrateur a supprimé les références à ce Fonds là où elles n'étaient plus nécessaires. Les dispositions I.4 b) et e), VIII.3 a) e) du Règlement du personnel ont été modifiées comme indiqué à l'annexe III.

5 Période de stage

5.1 Conformément à l'article 11 du Statut du personnel, chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination qui énonce les dispositions de son engagement. La période de stage indiquée dans la lettre de nomination avait par le passé une durée de six mois. Le stage a pour but de donner le temps à un fonctionnaire de démontrer par son travail qu'il peut prétendre à ladite nomination et qu'il y a adéquation entre la personne et l'emploi concernés.

5.2 L'Administrateur a allongé à 12 mois la période de stage et la modification pertinente a été apportée à la politique en matière de ressources humaines N° 4 qui traite de la période de stage.

5.3 Le passage à 12 mois aligne la durée du stage sur celle suivie par l'Organisation maritime internationale (OMI).

6 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) examiner la proposition de l'Administrateur tendant à modifier l'article 24 du Statut du personnel pour faire passer la durée requise du préavis de démission de 30 à 90 jours pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur;
- b) examiner la proposition de l'Administrateur tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 6 et 32 du Statut du personnel afin de supprimer les références au Fonds de 1971 là où elles ne sont plus nécessaires;
- c) noter que des modifications ont été apportées aux dispositions I.4 b) et e), VIII.3 a) et VIII.4 du Règlement du personnel afin de supprimer les références au Fonds de 1971 là où elles ne sont plus nécessaires; et
- d) noter que l'Administrateur a fait passer la période de stage de 6 à 12 mois et que la modification correspondante a été apportée à la politique en matière de ressources humaines N° 4.

* * *

MODIFICATION QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER
À L'ARTICLE 24 DU STATUT DU PERSONNEL

Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, tout fonctionnaire qui démissionne donne par écrit un préavis de quatre-vingt-dix jours s'il appartient à la catégorie des administrateurs ou à la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur et de trente jours s'il appartient à la catégorie des services généraux. L'Administrateur peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.

* * *

MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL

Article 3

L'Administrateur et les autres fonctionnaires du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt du Fonds de 1992, ~~et du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971~~ (ci-après dénommés "les Fonds"), à l'exception des dispositions prévues à l'article 4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure aux Fonds, à l'exception des dispositions prévues à l'article 4. Tous les fonctionnaires du Secrétariat sont soumis à l'autorité de l'Administrateur et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4

L'Administrateur et les autres fonctionnaires du Secrétariat assument également les fonctions d'Administrateur et de Secrétariat du Fonds complémentaire ~~et du Fonds de 1971~~ et accomplissent leurs devoirs conformément au Protocole portant création du Fonds complémentaire ~~et à la Convention de 1971 portant création du Fonds~~.

Articles 5

Tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, prononce et signe le serment ou la déclaration ci-après:

"Je jure solennellement (ou: Je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international du Fonds de 1992, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds de 1992, ~~et du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971~~, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Fonds de 1992, ~~et au Fonds complémentaire et au Fonds de 1971~~, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

Article 6

Tous les privilèges et immunités reconnus au Fonds de 1992, ~~et au Fonds complémentaire ou au Fonds de 1971~~ sont conférés dans l'intérêt des Fonds respectifs. Aucun de ces privilèges et immunités ne dispense les fonctionnaires du Secrétariat d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements qui leur sont applicables par ailleurs. Tout incident donnant lieu à une controverse quant à l'applicabilité de l'un de ces privilèges ou immunités est immédiatement porté par le fonctionnaire intéressé à l'attention de l'Administrateur, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever. Dans le cas de l'Administrateur, l'Assemblée décide s'il y a lieu de lever les privilèges et immunités.

Article 32

~~Les fonctionnaires qui, le 15 mai 1998, étaient employés par le Fonds de 1971 et qui ont été mutés au Secrétariat du Fonds de 1992 recevront un traitement qui ne sera pas moins favorable, eu égard à leurs conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de leur employeur.~~

* * *

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL <1>

DISPOSITION I.4

Activités et intérêts en dehors des Fonds

- b) Aucun fonctionnaire ne peut être associé activement à la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, s'il s'il peut en retirer des avantages du fait qu'il est employé par le Fonds de 1992, et le Fonds complémentaire ~~ou le Fonds de 1971~~.
- e) Sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation préalable de l'Administrateur, les fonctionnaires ne peuvent, si les buts, les travaux ou les intérêts du Fonds de 1992, et du Fonds complémentaire ~~ou du Fonds de 1971~~ sont en cause:

DISPOSITION VIII.3

Indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès
imputables au service

- a) En cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions essentielles remplies au service du Fonds de 1992, et du Fonds complémentaire ~~ou du Fonds de 1971~~, les fonctionnaires ont droit à une indemnité accordée selon les conditions arrêtées par l'Administrateur.

DISPOSITION VIII.4

Indemnité pour perte ou détérioration des effets personnels
imputables au service

Les fonctionnaires ont droit, à la discrétion de l'Administrateur, à une indemnité raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service du Fonds de 1992, et du Fonds complémentaire ~~ou du Fonds de 1971~~.

<1>

Il n'existe à ce jour pas de version française officielle du Règlement du personnel. La présente traduction de ces dispositions est donc fournie à titre indicatif uniquement.